

SEANCE du 25 septembre 2013.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Messieurs François HENNEQUIN, Pierre GEORGES, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 12 septembre 2013, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Fabrique d'église de Sommethonne – compte 2012 – avis.
2. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2014 – Vote.
3. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2014 – vote.
4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – MODIFICATION.
5. Redevance communale (confection photocopie, délivrance autres renseignements, frais d'expédition de document ou autre, etc).
6. Cimetière de Sommethonne – fin au droit de concession.
7. VIVALIA – Couverture du déficit 2012 de la MRS Saint-Antoine.
8. VIVALIA – Cotisation AMU 2013.
9. Chemin de la Mémoire – « Sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » : adoption convention de partenariat entre les partenaires du projet.
10. Travaux forestiers – travaux complémentaire de boisement – devis 1109 – approbation.
11. Travaux forestiers – travaux d'entretien de voirie – devis 1110 – approbation.
12. Travaux forestiers – travaux de boisement – devis 1111– approbation.
13. Aménagement presbytère de Meix-devant-Virton – Mode de marché et conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.
14. Stratégie communale d'actions en matière de logement – programme 2014-2016 – Déclaration de politique du logement – approbation.
15. Factures d'eau à Virton – informations.

HUIS CLOS.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. L'échevine Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et le conseiller Monsieur François HENNEQUIN sont absents. Le conseiller Sébastien EVRARD est excusé.

Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 27 août 2013, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Fabrique d'église de Sommethonne – compte 2012 – avis.

Vu le compte 2012 de la fabrique de **Sommethonne** présenté avec un boni de **2.309,42 €**, les recettes étant de 6.573,03 €, les dépenses de 4.263,61 €, et l'intervention communale de 3.894,17 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2012 de la fabrique de **Sommethonne**.

2. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2014 – Vote.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, L 1122-31 alinéa 1^{er} et L 1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1°;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal,

Après un amendement sollicité par le groupe ENSEMBLE pour portant le taux à 2.500 au lieu de 2650, amendement refusé par six voix (M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) contre deux (V. NICAISE POSTAL et P. GEORGES), par six voix pour (M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) et deux contre (V. NICAISE POSTAL et P. GEORGES),

DECIDE:

Article unique : Il est établi pour l'exercice 2014, deux mille six cent cinquante (2.650) centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

L'échevine Madame Sabine HANUS-FOURNIRET entre en séance.

3. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2014 – vote.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, L 1122-31 alinéa 1^{er} et L 1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le Conseil Communal a voté **2650** centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2014;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal,

Après un amendement sollicité par le groupe ENSEMBLE pour porter le taux à 7% au lieu de 8%, refusé par sept voix (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) contre deux (V. NICAISE-POSTAL, P. GEORGES), par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) et deux contre (V. NICAISE-POSTAL, P. GEORGES),

DECIDE

Art.1 Il est établi **pour l'exercice 2014**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Art.2 La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à **8% (huit pour cent)** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

Art. 3 Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – MODIFICATION.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er et l'article L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

Vu les remarques du SPW, DGO5 Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé à Arlon (son mail du 24 juin 2013) ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : *il est établi une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs*

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.
- b) Sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement.
- c) Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3

La taxe est fixée comme suit:

A) Pour les cartes d'identité et titres de séjour, délivrés aux Belges et aux étrangers:

* cartes d'identité électronique délivrées aux Belges :

- 3,00 € pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
- 4,00 € pour le premier duplicata;
- 5,00 € pour les duplicata suivants.

* cartes d'identité électroniques et titres de séjour, délivrés aux étrangers :

- 3,00 € pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte ;
- 4,00 € pour le premier duplicata;
- 5,00 € pour les duplicata suivants.

Le coût de fabrication de la carte d'identité (**15,00 €**) est à ajouter à la taxe.

B) Pour les pièces et certificats d'identité pour enfants de - de douze ans : gratuit – cfr *dispositions de l'AR du 10 décembre 1996.*

C) Pour les passeports:

Procédure normale:

Enfant de moins de 12 ans (5 ans) : 3 €
Enfant de 12 à 16 ans : 3 €

Adultes:	8 €
<i>Procédure d'urgence:</i>	
Enfant de moins de 12 ans (1 ou 2 ans) :	3 €
Enfant de 12 à 16 ans :	3 €
Adultes:	8 €

D) Pour les autres documents de toute nature, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande,

• déclaration de perte ou vol de carte d'identité	1,25 €
• certificat de changement de résidence	6,50 €
• attestation de toute nature	1,25 €
• Composition de ménage	1,25 €
• Légalisation de signature	1,25 €
• Certification conforme de document	1,25 €
• Livret de mariage	10,00 €
• délivrance d'adresse	1,25 €
• tout autre document	1,50 €/ exemplaire.

La délivrance du document intitulé « composition de ménage » aux jeunes qui rencontrent des difficultés sociales et financières lors de l'affiliation à un club sportif sera toutefois gratuite.

Exonération accordée aux personnes à la recherche d'un emploi pour la délivrance d'un extrait d'acte de naissance : voir article 1) b

E) Délivrance de permis de conduire.

* *Délivrance d'un nouveau permis de conduire : 5,00 €*

* *Délivrance d'un permis de conduire provisoire : 5,00 €.*

La redevance pour le SPF Mobilité et Transports fixée à **20,00 €** est à ajouter à la taxe.

Article 4

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de délivrance d'un document visé à l'article 3.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois **à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit** la date du paiement au comptant.

Article 7.

Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant de la même taxe.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

5. A) Redevance communale (confection photocopie, délivrance autres renseignements, frais d'expédition de document ou autre, etc).

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les remarques du SPW, DGO5 Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé à Arlon (son mail du 24 juin 2013) en ce qui concerne le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la confection de photocopies, la fourniture de tout renseignement (exemple : recherches), et les frais d'expédition de documents ou de renseignements entraînent un coût qui ne peut être pris en charge par la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : il est établi une redevance communale pour ce qui suit :

• Photocopies effectuées par la commune	0,15 €
• Délivrance d'autres renseignements par ¼ d'heure de recherche	3,75 €
• Les frais d'expédition de documents ou d'autres renseignements	tarif postal en vigueur au moment de

l'envoi

Article 2 : La redevance est due par le demandeur. Elle sera payée au comptant. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1132-2 du CDLD.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

5. B) Redevance communale pour l'utilisation d'un photomaton – Modification.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du collège communal en date des 19 janvier et 16 février 2012, marquant son accord pour conclure un contrat de leasing d'un photomaton avec la SA Prontophot Belgium, Boulevard de l'Humanité 415 à 1190 FOREST, d'une durée de cinq ans, avec cinq ans de garantie, pour une machine reconditionnée, au montant mensuel de 198,00 € HTVA ou 239,58 € TVA comprise;

Vu les remarques du SPW – DGO5 – pouvoirs locaux, Action sociale et Santé à Arlon (son mail du 24 juin 2013) ;

Considérant que ces décisions ont été prises pour maintenir un service à la population;

Considérant que la formule de leasing dont question ci-avant, permet à la commune d'encaisser directement les recettes générées par l'utilisation de la machine ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'en fixer le montant d'utilisation ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}.

Il est établi, à partir de *l'exercice 2013*, une redevance communale pour l'utilisation de la machine photomaton pour la production de cinq photos (produits identités).

Article 2

Le taux de la redevance est fixé au montant de **CINQ euros (5,00)**.

Article 3

La redevance est due par la personne qui utilise la machine photomaton.

Elle sera payée au moment de l'utilisation.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

6. Cimetière de Sommethonne – fin au droit de concession.

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 24 août 2012, un acte du bourgmestre a constaté l'échéance de concession de la tombe sur le terrain concédé désigné ci-après :

Cimetière de Sommethonne :

Concession n° 48 – famille GERARD-MOREAU

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 24 août 2012 à ce jour, soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, la concession de la tombe sur le terrain désigné ci-avant n'a pas été renouvelée ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

Article unique : Il est mis fin à la concession portant sur le terrain désigné ci-après :

Cimetière de Sommethonne :

Concession n° 48 – famille GERARD-MOREAU

7. VIVALIA – Couverture du déficit 2012 de la MRS Saint-Antoine.

Vu le courrier en date du 26 juin 2013, par lequel la SCRL VIVALIA ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE, fait part de la décision prise par l'assemblée générale de VIVALIA du 25 juin 2013, en ce qui concerne le déficit 2012 de la Maison de Repos et de soins Saint-Antoine de Saint-Mard (en l'occurrence un déficit de 139.315,55 €);

Vu les dispositions statutaires fixant la clé de répartition et la prise en charge par la commune de Meix-devant-Virton au montant de **8.753,17 €** (huit mille sept cent cinquante-trois euros et dix-sept cents) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'intervenir pour le montant susmentionné de **8.753,17 €** (huit mille sept cent cinquante-trois euros et dix-sept cents) dans le déficit 2012 de la MRS Saint-Antoine à Saint-Mard.

8. VIVALIA – Cotisation AMU 2013.

Vu le courrier en date du 26 juin 2013 de la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA, ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1, à 6600 BASTOGNE dans lequel elle précise la décision prise lors de son assemblée générale de procéder au recouvrement de la cotisation AMU telle que fixée par l'AG du 25 juin 2013;

Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton, s'élève à **16.500,58 € (seize mille cinq cent euros et cinquante-huit cents) ;**

Considérant que le crédit nécessaire au paiement de ladite cotisation est prévu au budget ordinaire à l'article **872/43504-02;**

A l'unanimité, le conseil communal marque son accord sur le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton, pour un import de **16.500,58 € (seize mille cinq cent euros et cinquante-huit cents).**

9. Chemin de la Mémoire – « Sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » : adoption convention de partenariat entre les partenaires du projet.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2012 marquant son accord sur la participation de la commune de Meix-devant-Virton-devant-Virton au dossier relatif au projet INTERREG « Chemin de la Mémoire : Sur les traces de la Bataille des frontières d'août 1914 », l'intervention dans le financement dudit projet pour la commune de Meix-devant-Virton s'élevant à 4.417,50 € ;

Considérant que notre administration a déjà participé à différentes réunions préparatoires du projet de mise en place d'un Chemin de la mémoire sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 ;

Considérant que ce projet sera réalisé avec les communes belges de Virton, Etalle, Musson, Tintigny et en France avec la communauté de communes des Deux Rivières, la communauté de communes du Pays de Stenay et la communauté de communes les Chiérothains, ainsi que diverses associations de la mémoire en Belgique et en France ;

Vu la notification d'approbation du projet INTERREG IV A Grande Région « Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières » par approbation de concours FEDER en date du 28 décembre 2012 ;

Vu la proposition de Convention de partenariat entre le premier bénéficiaire et les opérateurs partenaires du projet INTERREG IV A « Chemin de la Mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » ;

Considérant que cette convention est indispensable à l'établissement du projet européen ;

Considérant qu'elle définit les modalités de coopération entre le premier bénéficiaire et les opérateurs partenaires ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat, établie après signature de la Convention FEDER, entre les opérateurs partenaires du projet INTERREG « Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 ».

<p style="text-align:center">CONVENTION DE PARTENARIAT Convention de partenariat entre le premier bénéficiaire et les partenaires du projet « Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » N° 125 WLL 1 5 208 dans le cadre du Programme INTERREG IV A « Grande Région » 2007-2013</p>

Conformément :

- au règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999,
- au règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1783/1999, notamment l'article 20, paragraphe 1, point a selon lequel le premier bénéficiaire fixe les modalités de ses relations avec les bénéficiaires participant à l'opération dans une convention comprenant notamment des dispositions permettant de s'assurer de la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment payées,
- au règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional,
- au rectificatif au règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional,
- au programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG IV A « Grande Région » 2007-2013 n° CCI 2007CB163PO064, approuvé par décision n° C(2007)6126 de la Commission Européenne le 12 décembre 2007, ci-après dénommé le programme,

- au dossier de demande de concours FEDER adoptée le 26 novembre 2012 par le Comité de sélection du programme INTERREG IV A « Grande Région » 2007-2013,
- à la convention de concours FEDER conclue le **20 JUIN 2013** entre le premier bénéficiaire et l'Autorité de gestion du programme,

la présente Convention est conclue entre :

Contractant
Administration communale de Virton – Rue Charles Magnette, 17
6760 VIRTON - Belgique
Représenté par M.François CULOT, Bourgmestre
- Premier bénéficiaire -
et

Contractant
Administration communale d'Etalle – Rue du Moulin, 15
6740 ETALLE – Belgique
Représenté par M.Henri THIRY, Bourgmestre
- Partenaire du projet -

Contractant
Administration communale de Meix-devant-Virton – Rue de Géroville, 5
6769 MEIX-DEVANT-VIRTON – Belgique
Représenté par M.Pascal FRANCOIS, Bourgmestre
- Partenaire du projet -

Contractant
Administration communale de Musson – Place de l'Abbé Goffinet, 1
6750 MUSSON – Belgique
Représenté par M.Michel YANS, Bourgmestre
- Partenaire du projet -

Contractant
Administration communale de Tintigny – Grand'Rue, 76
6730 TINTIGNY – Belgique
Représenté par M.Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre
- Partenaire du projet -

Contractant
Communauté de Communes des 2 Rivières – 51 rue Augistrou
54260 LONGUYON – France.
Représenté par M.Lionel BOUDART, Président
- Partenaire du projet -

Contractant
Communauté de Communes du Pays de Stenay – 6 Place de la République
55700 STENAY – France
Représenté par M.Daniel GUICHARD, Président
- Partenaire du projet -

Contractant
Les Chiérothains – 11 Ch. De Remoiville
55600 MARVILLE – France
Représenté par M.Patrice GRACIA, Président
- Partenaire du projet -

ainsi que les partenaires méthodologiques nommés ci-dessous :

Les Amis du Patrimoine Latourois – Rue Baillet-Latour, 25
6760 LATOUR – Belgique
Représenté par M.Jean DAUPHIN, Président

Sur les Pas de la Mémoire – Rue des Chardonnerets
6760 ETHE – Belgique
Représenté par M.Jean BREES, Président

Centre Culturel Rossignol - Tintigny – Rue Camille Joset, 1
6730 ROSSIGNOL - TINTIGNY – Belgique
Représenté par M.Bernard MOTTET, animateur-directeur

Histoire Collective – Rue Camille Joset, 1
6730 ROSSIGNOL - TINTIGNY – Belgique
Représenté par Mme Jacqueline DALOZE, Animatrice-représentante légale

Fédération touristique du Luxembourg Belge – Quai de l'Ourthe, 9
6980 LA ROCHE EN ARDENNE – Belgique
Représenté par M.René COLLIN, Président

Musées Gaumais - Société Royale – Rue d'Arlon, 38-40
6760 VIRTON – Belgique
Représenté par M.Didier CULOT, Directeur Conservateur Administrateur - délégué

Communauté de Communes du Pays de Montmédy – 20 avenue de la Gare
55600 MONTMEDY – France
Représenté par M.Jean-Marie BRADFER, Président

Communauté de Communes du Val Dunois – 7 rue de la Meuse
55110 DOULCON – France
Représenté par M.Bernard COURTAUX, Président

Communauté de Communes de la Région de Damvillers – 2 rue Carnot
55150 DAMVILLERS – France
Représenté par M.Gilbert THEVENIN, Président

Communauté de Communes du Pays de Spincourt – Place Louis Bertrand
55230 SPINCOURT – France
Représenté par M.Jean-Marie MISSLER, Président

Syndicat d'initiative (du Pays de Spincourt) – Place Louis Bertrand
55230 SPINCOURT – France
Représenté par Mme Jocelyne ANTOINE, Présidente

en vue de l'exécution du projet **125 WLL 1 5 208 « Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 »** dans le cadre du Programme INTERREG IV A Grande Région 2007-2013.

§ 1

Objet

La présente convention définit les modalités de coopération entre le premier bénéficiaire et les partenaires du projet mentionnés ci-dessus, et leurs responsabilités respectives dans le cadre de la réalisation du projet :

« Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 »

cofinancé par le programme Interreg IVA « Grande Région »,

conformément à la convention de concours FEDER conclue entre l'Autorité de gestion du programme et le premier bénéficiaire, à ses annexes, ainsi qu'à d'éventuels avenants.

§ 2

Durée de la convention

La durée de la présente convention correspond à la durée de la convention de concours FEDER conclue entre l'Autorité de gestion et le premier bénéficiaire.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le premier bénéficiaire ne se sera pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'Autorité de gestion.

§ 3

Obligations et responsabilités du premier bénéficiaire

En tant que responsable juridique et financier ayant en charge la coordination administrative, technique et financière du projet, le premier bénéficiaire s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention de concours FEDER et de la demande de concours FEDER approuvée, en particulier des obligations suivantes :

- représenter tous les opérateurs du projet auprès de l'Autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes avec les organes de gestion du programme ;
- être un interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'Autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande des organes de gestion du programme-;
- démarrer et exécuter le projet en partenariat avec les autres opérateurs selon les modalités décrites dans la demande de concours FEDER approuvée et dans le respect du calendrier fixé dans la convention de concours FEDER ;

En matière de gestion financière, il s'engage à :

- appliquer des dispositions garantissant la bonne gestion financière du FEDER et les modalités de recouvrement des sommes indûment versées ;
- assurer la coordination financière du projet conformément à l'article 5 de cette convention notamment en :
 - o procédant aux demandes de versement des crédits FEDER et en reversant aux autres partenaires la quote-part de FEDER qui leur revient ;
 - o garantissant à l'Autorité de gestion la tenue d'une comptabilité séparée pour l'ensemble du projet cofinancé ou, au minimum, la traçabilité des opérations financières relatives au projet, selon les règles qui lui sont applicables.

En matière de suivi et d'évaluation du projet, il s'engage à :

- fournir à l'Autorité de gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier du projet, nécessaires au suivi, notamment en :
 - o informant immédiatement l'Autorité de gestion de toute décision et toute modification technique éventuelle du projet adoptées par l'ensemble des partenaires ;
 - o informant les partenaires et l'Autorité de gestion immédiatement de tout événement qui pourrait provoquer une interruption temporaire ou définitive du projet ou de tout autre écart par rapport au projet prévu et en communiquant les mesures prises pour mener à bien le projet ;
 - o organisant et assurant le secrétariat du comité d'accompagnement du projet conformément à l'article 6 de la convention de concours FEDER. Le premier bénéficiaire a l'obligation de convoquer le comité d'accompagnement, à la demande d'un opérateur, d'une antenne régionale, d'un cofinancier, d'une Autorité fonctionnellement compétente, de l'Autorité de gestion, d'un contrôleur ou d'un partenaire du programme, et ceci tout au long de la durée du projet ;
 - o rédigeant les rapports visés à l'article 7 de la convention de concours FEDER avec le concours des partenaires du projet, à savoir un rapport d'activités transfrontalier annuel pour l'année N qui doit être présenté aux membres du comité d'accompagnement au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ; un état d'avancement intermédiaire qui doit être envoyé au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et le rapport final, tel que définis dans la convention de concours FEDER et selon les modèles communiqués par l'assistance technique du programme.

Ces rapports sont envoyés à l'ensemble des membres du comité d'accompagnement et aux partenaires du projet sur support électronique. L'antenne régionale compétente reçoit en plus une version papier.

Il est rappelé que tous les documents doivent être fournis en français et en allemand sur les entités géographiques Grande Région et Saarland-Moselle-Lorraine-Westpfalz.

- assurer l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs renseignés dans la demande de concours ;
- fournir aux experts indépendants effectuant l'évaluation du programme à mi-parcours et ex-post tous les documents ou informations nécessaires pour faciliter l'évaluation.

En matière de contrôle, le premier bénéficiaire s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle administratif, financier, technique et scientifique des administrations fonctionnellement compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre et de l'utilisation appropriée de la subvention accordée au projet ;
- produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner accès aux auditeurs/contrôleurs à ses locaux et ses systèmes de stockage des données ;
- conserver à tout moment, pour l'audit, tous les fichiers, documents et données concernant le projet dont il est responsable sur des supports de stockage de données courants, de façon sûre et ordonnée, pendant au moins trois ans après le paiement final au Programme par la Commission Européenne soit au moins jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- se conformer à la législation communautaire et nationale en vigueur.

§ 4

Obligations et responsabilités des autres partenaires

Les partenaires acceptent la coordination technique, administrative et financière du premier bénéficiaire afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de certification. Pour ce faire, ils s'engagent à :

En matière de suivi et d'évaluation du projet :

- désigner un interlocuteur du projet et un interlocuteur pour les questions financières afin de soutenir le premier bénéficiaire dans l'exécution du projet ;
- réaliser le projet et les actions prévues conjointement avec le premier bénéficiaire et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans le dossier de demande de concours FEDER annexé à la présente convention ;
- participer au Comité d'accompagnement ;
- répondre rapidement à toute demande d'information ou de documents nécessaires pour la gestion du projet ;
- s'informer mutuellement, et en premier lieu le premier bénéficiaire, de tout événement qui pourrait provoquer une interruption temporaire ou définitive du projet ou de tout autre écart par rapport au projet prévu ;
- transmettre régulièrement au premier bénéficiaire les informations nécessaires à la rédaction des rapports d'activité et des autres documents spécifiques demandés par l'antenne régionale compétente ou tout autre organe de gestion du programme, afin de respecter la périodicité des rapports définie dans la convention de concours FEDER ainsi que les instructions contenues dans les modèles des rapports fournis par l'assistance technique du programme. Les partenaires s'engagent à contribuer à la rédaction de ces différents rapports ;
- fournir aux experts indépendants effectuant l'évaluation du programme à mi-parcours et ex-post tous les documents ou informations nécessaires pour faciliter l'évaluation ;

En matière de gestion financière :

- accepter la coordination financière du premier bénéficiaire et s'engager à s'acquitter des obligations financières mentionnées à l'article 5 de la présente convention ;
- accepter le contrôle des organismes dûment mandatés dans le cadre du programme pour s'assurer de l'exécution du projet et de la régularité des dépenses justifiées conduisant à l'octroi de la subvention FEDER ;
- à tenir une comptabilité séparée pour la réalisation du projet par laquelle ils assurent au minimum une traçabilité des opérations financières, selon les règles qui leur sont applicables.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle administratif, financier, technique et scientifique des administrations fonctionnellement compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre et l'utilisation appropriée de la subvention accordée au projet ;
- produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner accès aux auditeurs/contrôleurs à ses locaux et ses systèmes de stockage des données ;
- conserver à tout moment, pour l'audit, tous les fichiers, documents et données concernant la partie du projet dont ils sont responsables sur des supports de stockage de données courants, de façon sûre et ordonnée, pendant au moins trois ans après le paiement final au Programme par la Commission Européenne soit au moins jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- se conformer à la législation communautaire et nationale en vigueur.

§ 5

Gestion budgétaire et financière, modalités de paiement

5.1 Versement du FEDER au premier bénéficiaire et reversement aux opérateurs

En tant que responsable envers l'Autorité de gestion et l'Autorité de certification de la gestion budgétaire et financière du projet, le premier bénéficiaire :

- sollicite au nom de tous les partenaires la subvention communautaire qu'il perçoit intégralement ;
- reverse à chacun des partenaires leurs quotes-parts respectives, selon la répartition prévue par le plan de financement de la demande de concours, dans un délai de 10* jours ouvrables à compter de la réception.

*En cas de disposition nationale différente sur ce point, la modification du délai doit être justifiée en conséquence.

Ce reversement, après paiement par l'autorité de certification au premier bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des fonds FEDER, intervient selon le processus de contrôle de la validité des dépenses décrit dans le point suivant.

5.2 Déclarations de créances :

Les versements de la subvention FEDER sont faits au fur et à mesure de la certification des dépenses acquittées. Ces versements ne sont effectués qu'après vérification du respect du budget prévisionnel et de l'éligibilité des dépenses selon le processus suivant :

Chaque partenaire :

- transmet, en principe trimestriellement selon le calendrier ci-dessous, ses déclarations de créance accompagnées des factures acquittées ou de pièces justificatives équivalentes à l'organe de contrôle des dépenses situé sur son territoire (visé à l'article 8 de la convention de concours FEDER) ;

Période de la DC	Introduction par l'opérateur à la cellule de contrôle	Renvoi des attestations de contrôle par le contrôleur de 1 ^{er} niveau au premier bénéficiaire	Introduction au STC du dossier par le premier bénéficiaire*
01/01 au 31/03	30/04	30/07	15/08
01/04 au 30/06	31/07	30/10	15/11
01/07 au 30/09	31/10	31/01	15/02
01/10 au 31/12	31/01	30/04	15/05

Attention : les dépenses présentées doivent concerner des mois complets (cas des frais de personnel notamment).

*A la date indiquée, si des déclarations de créances ou contrôles de 1er niveau n'ont pas été effectués dans les temps, le premier bénéficiaire transmet au STC le dossier contenant les attestations de contrôle dont il dispose.

Le premier bénéficiaire :

- vérifie que les dépenses présentées par les partenaires du projet ont été validées par les contrôleurs de premier niveau ;
- s'assure que les dépenses présentées par les partenaires du projet ont été acquittées pour mettre en œuvre les actions du projet transfrontalier et correspondent aux actions réalisées par lesdits partenaires ; (Pour s'assurer de l'exactitude des rapports comptables et financiers et des documents rédigés par les partenaires, le premier bénéficiaire peut leur demander des informations, documents et preuves supplémentaires.)
- consolide les déclarations de créances présentées par les partenaires du projet et les transmet au Secrétariat technique conjoint, sous forme de demandes de paiement, accompagnées des attestations de contrôle. Les déclarations de créances sont présentées sur le document-type communiqué au premier bénéficiaire par l'assistance technique du programme ;
- reçoit le paiement du FEDER et transfère la contribution du FEDER aux partenaires du projet conformément aux modalités de répartition prévues dans la convention de concours FEDER et dans les tableaux financiers.

Le dernier versement, correspondant à 15 % du FEDER accordé, s'effectue une fois que les conditions prévues par l'article 5.2 de la convention de concours FEDER concernant la clôture du projet ont été remplies.

Chaque partenaire sera tenu pour responsable du budget correspondant à sa participation au projet et assumera la responsabilité en cas d'irrégularité des dépenses qu'il a déclarées.

§ 6

Contreparties nationales

Chaque partenaire garantit sa part d'autofinancement conformément au plan de financement du dossier de demande de concours.

Les partenaires s'engagent à mobiliser les contreparties nationales selon la répartition indiquée dans le plan de financement du dossier de demande de concours. Ils communiquent régulièrement aux contrôleurs concernés, ainsi qu'au premier bénéficiaire et au Secrétariat technique conjoint, la preuve du versement de ces contreparties.

Chaque partenaire du projet, y compris le premier bénéficiaire, est responsable vis à vis de chacune des administrations nationales qui cofinancent le projet, de l'utilisation des contreparties nationales qui lui sont attribuées et de la régularité des activités qu'il conduit et réalise.

§ 7

Remboursement des subventions publiques

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par le projet. Il s'engage à rembourser la part des subventions publiques indûment perçues.

§ 8

Modification du plan de travail et réaffectation du budget

Toute demande de modification de la convention de concours FEDER portant sur les actions prévues et/ou la réaffectation entre lignes budgétaires est présentée par le premier bénéficiaire au Secrétariat technique conjoint après approbation préalable des partenaires du projet.

§ 9

Mesures en matière d'information et de publicité

Le premier bénéficiaire et les partenaires mettent en place ensemble des mesures de communication afin d'informer le public sur la subvention FEDER accordée pour la mise en œuvre de leur projet, conformément au *règlement (CE) n°1828/2006 du 8 décembre 2006*.

Tout avis ou publication concernant le projet, y compris dans le cadre d'un colloque ou d'un séminaire, doit spécifier que l'opération a reçu une subvention des fonds FEDER du programme. Les *articles 8 et 9 du règlement (CE) n°1828/2006* sur les mesures d'information et de publicité devant être prises par les bénéficiaires doivent dans tous les cas être respectés.

Conformément à l'*article 7, paragraphe 2, point d) du règlement (CE) n 1828/2006*, les partenaires conviennent que la publication des informations suivantes est autorisée dans le cadre du programme, sous toute forme et sur tout support, y compris Internet :

- le nom du premier bénéficiaire, de ses partenaires et du projet,
- l'objet de la subvention,
- le coût total du projet, le montant FEDER alloué et le pourcentage de cofinancement du projet par le FEDER,
- la couverture géographique du projet,
- les rapports d'activité, y compris le rapport final,
- la publicité préalable à l'opération et le type de publicité.

§ 10 - 1

Respect des règles communautaires et nationales

Tous les partenaires s'engagent à respecter les politiques communautaires et nationales, notamment les règles en matière de concurrence et de passation des marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre femmes et hommes.

En matière de concurrence et de passation des marchés publics, chaque partenaire est le seul responsable de ses contrats respectifs avec des tiers. Le premier bénéficiaire est informé par ses partenaires de l'objet et de l'identité du titulaire d'un contrat conclu avec un tiers.

§ 10 - 2

Réalisation des marchés publics conjoints

Le marché public concernant la communication générale comprenant :

- la création et le respect d'un plan de communication
- la création d'une charte graphique
- la création, l'alimentation, la traduction d'un site Internet et des divers liens
- les relations avec la presse et les médias
- l'élaboration de rédactionnels
- l'élaboration de brochures pour le grand public
- l'élaboration de cartes d'itinéraires précises (dépliants)
- la création et la pose des panneaux didactiques et du fléchage nécessaire
- le lien entre les diverses interfaces informatiques (GPS, tablettes, ordinateurs, téléphones...)
- l'organisation d'événements

sera ordonné par le premier bénéficiaire qui informera les partenaires de ses démarches.

Les partenaires désignent le premier bénéficiaire comme autorité intervenant en leur nom collectif à l'attribution des marchés conformément à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993* sur les marchés publics.

*[Art. 19](#). L'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi. Les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

L'adjudicataire s'engage à uniformiser et à respecter les normes en vigueur dans chaque pays, y compris les obligations résultant du subventionnement du projet INTERREG et du subventionnement du Secrétariat Général du Tourisme (BELGIQUE).

La ventilation des différentes factures sera faite par l'adjudicateur en fonction du prorata d'utilisation des partenaires des outils de communication.

§ 11

Obligation d'informer en cas de difficultés dans la mise en œuvre du projet

Chaque partenaire est tenu d'informer sans délai le premier bénéficiaire, en lui fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du projet et communique les mesures prises pour mener à bien le projet.

§ 12

Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquiesce pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le premier bénéficiaire le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le premier bénéficiaire contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés, y compris en demandant l'assistance de l'Autorité de gestion du programme via l'antenne régionale concernée.

Si les infractions aux obligations continuent, le premier bénéficiaire peut décider, après consultation du Comité d'accompagnement, d'exclure le partenaire concerné. L'acceptation du Comité de sélection du programme est à demander avant toute exclusion. Si le premier bénéficiaire envisage d'exclure un partenaire du projet, l'Autorité de gestion doit en être immédiatement informée, via une information à l'antenne régionale concernée.

Le partenaire exclu est contraint de rembourser au premier bénéficiaire tous les fonds reçus du programme, pour lesquels il ne peut pas prouver, le jour de l'exclusion, qu'ils ont été utilisés pour la réalisation du projet selon les règles d'éligibilité des dépenses.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le premier bénéficiaire peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du premier bénéficiaire, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du premier bénéficiaire, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

§ 13

Demande de remboursement par l'Autorité de gestion

En cas de non-respect par le premier bénéficiaire ou un partenaire de ses obligations, l'Autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement du FEDER, et/ou réclamer le remboursement total ou partiel des fonds FEDER déjà versés, voire résilier la convention FEDER, conformément à l'article 12 de la convention d'attribution du FEDER.

Dans l'hypothèse où une procédure de restitution de la subvention FEDER serait engagée, le premier bénéficiaire devra restituer à l'Autorité de gestion le montant demandé. Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs opérateurs, chaque partenaire transférera au premier bénéficiaire la part des fonds FEDER qu'il a indûment perçus. Le premier bénéficiaire présente sans délai la lettre dans laquelle l'Autorité de gestion a formulé la demande de remboursement et avise chaque

partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au premier bénéficiaire est dû dans les deux mois suivant la notification par l'Autorité de gestion.

§ 14

Litiges entre Partenaires

Les litiges pouvant survenir entre les partenaires du projet concernant l'interprétation ou l'application de cette convention seront, autant que possible, réglés par des négociations entre eux. Le premier bénéficiaire doit en être informé immédiatement. La présente convention est régie par la législation du pays du premier bénéficiaire, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions prévues par la réglementation communautaire.

§ 15

Nullité

Si une quelconque disposition de la présente convention est déclarée nulle ou illégale, ou inapplicable pour toute autre raison, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente, les parties modifieront cette disposition d'une manière raisonnable afin de la rendre conforme. Les autres dispositions resteront inchangées.

§ 16

Modification de la convention

Les stipulations de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par un représentant qualifié de celles-ci.

Toute modification de cette convention doit être communiquée sans délai à l'Autorité de gestion du programme, via le Secrétariat technique conjoint.

§ 17

Langues

Pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention, ainsi que des compléments, annexes ou modifications de celle-ci, leurs versions française et allemande font foi sur les entités géographiques Grande Région et Saarland-Moselle-Lorraine-Westphalz. Pour les conventions relatives à l'entité géographique DeLux, la version allemande fait foi ; pour les conventions relatives à l'entité géographique Wallonie-Lorraine-Luxembourg, la version française fait foi.

§ 18

Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- la convention de concours FEDER et ses annexes

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention de partenariat entre le premier bénéficiaire et les Partenaires du projet

**« 125 WLL 1 5 208 – Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 »
dans le cadre du Programme INTERREG IV A
« Grande Région » 2007-2013**

Fait le :

à :

.....
(Nom du Signataire)

.....
(Fonction(s) du Signataire)

.....
(Signature + Cachet)

François CULOT,
Bourgmestre de VIRTON
(Signature)

10. Travaux forestiers – travaux complémentaire de boisement – devis 1109 – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence **SN/913/3/2014 (1109)**, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **6.339,86 €** (six mille trois cent trente-neuf euros et quatre-vingt-six cents) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence **SN/913/3/2014 (1109)**, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **6.339,86 €** (six mille trois cent trente-neuf euros et quatre-vingt-six cents) TVA comprise, non subsidiables.

11. Travaux forestiers – travaux d'entretien de voirie – devis 1110 – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence **SN/913/4/2014 (1110)** présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **984,80 €** (neuf cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt cents) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence **SN/913/4/2014 (1110)**, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **984,80 €** (neuf cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt cents) TVA comprise, non subsidiables.

12. Travaux forestiers – travaux de boisement – devis 1111– approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis référence **SN/913/2/2014 (1111)** présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **7.538,00 €** (sept mille cinq cent trente-huit euros) TVA comprise, non subsidiables.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Approuve le devis référence **SN/913/2/2014 (1111)**, présenté par la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de Forêt au montant total de **7.538,00 €** (sept mille cinq cent trente-huit euros) TVA comprise, non subsidiables.

13. Aménagement presbytère de Meix-devant-Virton – Mode de marché et conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120004 (922/722-60/2013) relatif au marché "Rénovation presbytère Meix-dt-Virton (coordination sécurité)" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots : * Lot 1 : phase projet et * Lot 2 : phase réalisation;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 922/722-60 / 20120004 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120004 (922/722-60/2013) et le montant estimé du marché "Rénovation presbytère Meix-dt-Virton (coordination sécurité)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 922/722-60 / 20120004.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges y relatif est joint à la délibération.

14. Stratégie communale d'actions en matière de logement – programme 2014-2016 – Déclaration de politique du logement – approbation.

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2013, portant exécution de l'Arrêté de Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;
 Vu la circulaire du 18 juillet 2013 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014 à 2016 ;
 Considérant que la Commune est invitée à transmettre sa déclaration de politique communale du logement pour le 30 septembre 2013 ;
 Vu la décision du collège communal en date du 25 juillet 2013 ;
 Vu le projet de déclaration de politique communale du logement, tel qu'annexé à la présente délibération ;
 Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME, et P. FRANCOIS) et deux abstentions (V. NICAISE POSTAL et P. GEORGES),
 Approuve le projet de déclaration de politique communale du logement, tel qu'annexé à la présente délibération.

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	p.3
II. 7 objectifs pour une offre de logement adaptée, durable, fonctionnelle et accessible	p.4
Objectif 1 : Développer des programmes d'actions bisannuels réalistes	p.4
Objectif 2 : Dynamiser toute la filière du logement, du social au résidentiel	p.4
Objectif 3 : Assurer la mixité sociale	p.4
Objectif 4 : Favoriser l'accès à la propriété	p.5
Objectif 5 : Développer du logement spécifique	p.5
Objectif 6 : Lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité de logements etp.9	
L'existence de chancres	p.6
Objectif 7 : Constituer un service communal du logement	p.6
III. Conclusion	p.8

INTRODUCTION

Dans les neuf mois qui suivent son renouvellement, le Conseil communal est tenu de présenter les objectifs et les actions qu'il entend mener afin de mettre en œuvre le droit à un logement décent.

Conformément aux législations qui régissent cette matière, la volonté du Collège communal est de diversifier au maximum les types de logements disponibles ou accessibles sur le territoire de Meix-devant-Virton, en veillant plus spécifiquement à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements.

L'exposé qui suit met en exergue le cadre général de la politique qu'il entend mener en matière de logement.

Ce programme sera le fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs susceptibles de développer du logement à Meix-devant-Virton dont, notamment, l'Agence Immobilière sociale la Terrienne, la Maison Virtonaise, le Fonds du Logement de Wallonie, le C.P.A.S, la Province et la Région.

C'est cette concertation qui permettra de dresser l'inventaire des opérations de logement envisageables, les maîtres d'ouvrage, les partenaires attendus, les délais de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement,...

Cet inventaire constituera donc le programme d'actions pour la période 2014-2016

Voici maintenant exposés les 7 objectifs que le Collège communal s'est fixé de manière non seulement à répondre au mieux aux besoins de logement mais aussi de manière à développer une urbanisation harmonieuse et attractive de son territoire.

7 OBJECTIFS POUR UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTEE, DURABLE, FONCTIONNELLE ET ACCESSIBLE

Objectif 1 : développer des programmes d'actions réalistes

Lors de la législature précédente, le collège communal a rencontré quelques difficultés en initiant les premiers plans dits « d'ancrage communal ».

Il nous faut être plus mesuré dans nos intentions, en veillant au caractère réaliste et réalisable de chacune des opérations que nous entreprendrons.

Il serait nécessaire d'adopter pour principe d'évaluer ce programme d'ancrage communal tout comme devra être évalué tout programme arrivant à échéance, afin de l'actualiser.

Objectif 2 : dynamiser toute la filière du logement, du social au résidentiel

En général, le Citoyen considère que l'action publique en matière de logement se limite à la construction d'habitations sociales.

Ne serait-ce que par les responsabilités qui lui incombent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'insalubrité ou encore de mobilité, le pouvoir communal peut avoir un rôle beaucoup plus diversifié que celui de seul bailleur social.

Le Collège communal veut user de toutes ces prérogatives pour élargir son champ d'activités en matière de logement et ainsi devenir un partenaire, plus encore un acteur, du logement à part entière.

Le public de Meix-devant-Virton, qu'il soit candidat locataire ou candidat propriétaire, est divers.

En fonction de ses souhaits mais aussi et surtout de ses revenus, il peut être en attente d'un logement à faible loyer comme il peut avoir l'ambition de bâtir.

Bien sûr, le Collège communal de Meix-devant-Virton entend poursuivre son action en matière de logement finalité sociale, conscient que dans ce secteur, la demande pourrait devenir supérieure à l'offre.

Il insistera cependant pour qu'une attention particulière soit accordée au logement moyen, en encourageant leur occupation par les plus hauts revenus du logement social, ceux-ci libérant de facto leurs habitations au profit de personnes à plus faibles revenus.

C'est d'ailleurs pourquoi il entend aussi valoriser le logement résidentiel, notamment en développant la ZACC de Meix-devant-Virton, à proximité des services et autres moyens de transports en commun.

L'objectif du développement de la ZACC conduit tout naturellement au troisième objectif qu'a fixé le Collège communal à sa politique du logement pour la présente législature.

Objectif 3 : Assurer la mixité sociale

Disséminer du logement social en milieu urbain mais aussi au cœur des villages afin que le bénéficiaire d'un logement de ce type ne soit plus victime d'un a priori défavorable sous prétexte que sa situation personnelle lui ouvre le droit à une habitation sociale est une des pistes à suivre pour ne pas étendre plus ce phénomène.

Pour lutter contre cette « discrimination » dont sont régulièrement victimes les habitants de quartiers ou d'immeubles sociaux, une rénovation de ces lieux de vie s'impose, afin de leur offrir un caractère plus attractif.

Ce qui peut aussi contribuer à rencontrer le présent objectif de mixité sociale, c'est notamment l'accès à la propriété dont le Collège communal entend faire son 4^{ème} objectif.

Objectif 4 : Encourager l'accès à la propriété

Une des premières mesures pouvant contribuer à atteindre ce 4^{ème} objectif est d'encourager certains candidats propriétaires à acquérir leur logement ou acquérir un terrain pour réaliser leur rêve.

Le ministre wallon du logement veut inciter les communes à ce que le patrimoine immobilier de chacune d'entre elles soit constitué d'au moins 10% de logements à vocation sociale, ce qui n'est pas le cas de Meix-devant-Virton.

Dans la mesure où la probable réforme du fonds des communes pourrait tenir compte de ce critère, mais aussi et surtout parce qu'une partie de notre population exige une offre conséquente d'habitations sociales, le Collège communal s'engage à tendre vers ce pourcentage.

Le pouvoir communal peut contribuer à faciliter l'accès à la propriété notamment en privilégiant l'urbanisation de la ZACC dont question ci-avant.

En pensant intelligemment l'habitat qui y serait érigé, le Collège communal contribuera non seulement à la diversification de l'offre de logement et à sa multiplication mais aussi, sinon surtout, à l'attractivité de notre commune par l'impact positif sur son image.

Le Collège communal veut mettre un frein à l'érosion de sa population.

Au travers de sa Déclaration de politique générale, il a exprimé ses propositions pour contribuer au plein redéploiement de l'habitat sur notre territoire.

Il veut aujourd'hui affirmer combien sa politique du logement peut également contribuer à cette ambition.

Objectif 5 : développer du logement spécifique

Dans l'exposé de l'objectif précédent, nous avons évoqué un premier public-cible, celui des jeunes ménages candidats propriétaires.

Bien qu'ayant principalement un caractère rural, notre commune révèle des besoins divers exprimés par des publics tout aussi diversifiés.

Nous devons savoir que nous pouvons être confrontés à des ménages expulsés de leur logement ou dont le logement a été victime d'une catastrophe.

C'est pourquoi nous ne devons pas négliger de renforcer d'autres initiatives de logements, selon le cas, d'urgence ou d'insertion.

Des logements intergénérationnels (ou logement kangourou) seraient également à créer, où nous pourrions retrouver réunies des personnes moins jeunes et seules, avec des couples ou personnes plus jeunes. Ces logements constitueraient un lieu de vie et d'échange accessible à toutes et tous pouvant être envisagé (ex. : la ZACC).

Une attention permanente sera apportée aux personnes à mobilité réduite qui, moyennant un logement adapté, pourront poursuivre une vie en toute autonomie et respectueuse de leur dignité (cfr. Houdrigny).

Les membres du Conseil communal pourraient considérer cet objectif 5 comme un espèce de « fourre-tout », il n'en est rien.

Pouvant imaginer que nous n'aurons sans doute pas les moyens de répondre à tous les besoins exprimés par tous les publics, nous ne pouvons cependant ignorer les lignes de crédits régionaux prévues pour chacun de ces types de logement.

En agissant de la sorte, notre intention est de répondre à chacun des publics ici concernés, chaque initiative devant être prioritairement destinée à celles et ceux que l'urgence ou la situation spécifique désignera.

Ce chapitre témoigne, comme les autres objectifs déjà abordés, du caractère multipolaire de la politique communale du logement que le Collège veut entreprendre au cours de la présente législature.

C'est ainsi que le phénomène des familles monoparentales devra lui aussi bénéficier d'une attention toute particulière, des petits logements adaptés, proches des services, devant être envisagés en faveur de ce public.

Mais toutes ces propositions nécessiteront non seulement l'investissement du Collège communal mais également la participation de tout un chacun.

Pour encourager cette participation, le Collège communal s'est fixé un 6^{ème} objectif.

Objectif 6 : lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité de logements et l'existence de chancres

Il est mis à la disposition du Bourgmestre et du Conseil communal d'autres mesures plus coercitives, qui seront aussi activées de façon à réduire l'inoccupation de logements qui, à force de ne pas être habités, tendent à devenir insalubres.

Tout chancre avéré fera l'objet de démarches devant conduire à leur réhabilitation ou à l'assainissement du site.

En la matière, la position du Collège communal est claire.

Au regard du manque criant de logements, aucun moyen ne sera négligé pour réinscrire, dans le circuit locatif ou privatif, les habitations inoccupées.

Ce 6^{ème} objectif comme les 5 autres nécessitent assurément une coordination, laquelle sera initiée au travers du 7^{ème} objectif que les membres du Collège communal ont fixé.

Objectif 7 : Création d'un service communal du logement

Afin d'assurer la coordination et le suivi de sa politique de logement ainsi que l'élaboration des programmes d'actions à mener au cours de la législature, le Collège communal considère utile de confier ces missions à un service spécifique.

Dans un premier temps, il ne s'engagera pas à recruter du personnel supplémentaire.

Il veillera prioritairement à optimiser le service rendu aux citoyens par le personnel du service communal.

Le souci du Collège communal est aussi que ce service ait un rôle plus préventif, qu'il ait, par exemple, l'occasion d'informer un candidat-bâtitseur de la destination du terrain qu'il s'apprête à acquérir, des conditions urbanistiques qui s'imposent à sa construction, ...

Ensuite, ce qui exigera des moyens humains supplémentaires, pourrait être d'envisager de renforcer cette équipe de manière à ce qu'elle puisse informer nos concitoyens sur toutes les aides, primes et subsides auxquels ils peuvent prétendre.

Ainsi pourrait se développer, tout au long des plans à venir, un véritable service communal du logement.

CONCLUSION

Ce que le Collège communal espère avoir traduit au travers de cette Déclaration de politique du logement, c'est son ambition d'aborder la problématique du logement au travers de toutes les prérogatives dont il dispose en la matière.

Il veut initier une politique du logement, originale, multipolaire, attentive aux différents publics, et à leurs besoins non moins divers.

Pour cela, il entend activer tous les outils existants ainsi que développer une concertation permanente avec l'ensemble du secteur, privé, public ou associatif afin, une fois encore, d'assurer Meix-devant-Virton d'une offre de logement adaptée, durable, fonctionnelle et accessible.

Vu et approuvé en séance du 25 septembre 2013,

Le conseiller Yvon PONCE sort de séance.

15. Factures d'eau à Virton – informations.

Le conseil communal est informé du non paiement par la Ville de Virton des factures lui adressées dans le cadre de la convention relative à l'exploitation en commun des ouvrages d'alimentation en eau potable de Robelmont (convention du 06/02/1992), ce, pour un montant total de 183.834,99 €.

Le conseiller Yvon PONCE revient en séance.

La Ville de VIRTON conteste les factures cela même, après quelques rectifications effectuées en suite d'un entretien entre les deux communes représentées par des membres de leur collègue respectif.

Le Maire de Virton a été interpellé à plusieurs reprises à ce sujet.

Les factures restent toujours impayées à ce jour.

Il est proposé au conseil communal d'ester en justice et de solliciter le juge pour obtenir l'autorisation de fermer l'alimentation en eau de Virton ainsi que l'application des intérêts de retard sur les sommes impayées.

Après discussion, le conseil marque son accord sur cette proposition par sept voix pour (S.HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME, et P. FRANCOIS) et deux abstentions (V. NICAISE POSTAL et P. GEORGES).

Ceci clôture la séance publique et le huis clos est déclaré à 19h55.

HUIS CLOS.

Ce dernier point clôture la séance qui est levée à 20h10.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,